

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement d'emprunt numéro 472-2026

décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection des portions des chemins Auckland et Lac pour un montant total de 815 205\$ et un emprunt de 244 705\$ donc 70% sera couvert par la subvention PAVL du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo désire effectuer des travaux de réfection sur des portions des chemins du Lac et Auckland identifiées au PIIRL de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme PAVL couvrant 70 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo est exemptée du processus d'approbation référendaire des personnes habiles à voter en vertu du cinquième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec, puisque au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, tel qu'il appert de la lettre de confirmation datée du 22 décembre 2025, jointe au présent règlement comme annexe A;

Résolution 2026-05-131

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection de portions des chemins du Lac et Auckland identifiées au PIIRL de la MRC de Coaticook, selon l'estimation détaillée préparée par la firme EXP, datée du 19 mai 2026, incluant les honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 815 205 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 815 205 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY,

Maire

Gabriela Fiema,

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2026
Adoption : 21 mai 2026
Affichage : 25 mai 2026